Lettre de jurisprudence

Mars 2022 - N° 3





TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

Table des matières

ENSEIGNEMENT – RECHERCHE

Illégalité d'une sanction d'interdiction de se présenter à l'examen du baccalauréat pendant un an fondée à tort sur l'existence d'une fraude.

Le fait pour un étudiant, lors d'une épreuve à un examen, de présenter une copie comprenant de larges extraits d'au moins trois corrigés en ligne trouvés sur plusieurs sites internet est de nature à justifier l'abaissement de sa note pour tenir compte de l'insuffisance de sa capacité de réflexion personnelle et d'argumentation.

En revanche, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le candidat aurait recopié directement ces corrigés au cours de l'examen à partir d'un appareil de communication ou de stockage de données non autorisé et que l'intéressé soutient, sans être contredit, les avoir mémorisés lors de ses révisions et restitués presque intégralement lors de l'examen, ces faits ne peuvent être regardés comme constitutifs d'un plagiat, ni d'une fraude justifiant l'application d'une sanction.

28 octobre 2021, 7ème chambre, Mme H. n° 1908157, C+ (appel en cours)

***

Ne constitue pas un litige opposant l'administration à l'un de ses agents, au sens de l'article L. 112-2 du code des relations entre le public et l'administration, celui par lequel une étudiante demande l'indemnisation des conséquences de l'illégalité du refus de signature d'un contrat doctoral, alors même que l'intéressée avait bénéficié de plusieurs contrats à durée déterminée dans un laboratoire de recherche.

La requérante avait débuté la préparation d'une thèse au sein de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. En raison de graves difficultés relationnelles avec son directeur de thèse, cette thèse a été interrompue. L'intéressée a alors déposé un dossier de candidature pour préparer une nouvelle thèse, au sein d'un nouveau laboratoire, et son recrutement en qualité de doctorante contractuelle a été proposé par le directeur de l'école doctorale. Mais le président de l'université a implicitement refusé de conclure un contrat doctoral, faisant ainsi obstacle à ce qu'elle puisse bénéficier du financement de ses travaux de recherche. Cette décision implicite de refus a été annulée par un arrêt n°16VE01467 du 26 janvier 2017 de la cour administrative d'appel de Versailles. Mme T. a donc demandé au tribunal de condamner l'université à réparer les préjudices subis du fait de l'illégalité de cette décision.

L'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines soutenait que, bien que la demande indemnitaire préalable n'ait pas fait l'objet d'un accusé de réception de sa part, la requête était tardive dès lors que la requérante était un ancien agent de l'université et que, de ce fait, elle ne pouvait se prévaloir de l'article L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que « Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis (…) », et ce, en application de l'article L. 112-2 du même code qui prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents.

L'intéressée avait bien la qualité d'ancien agent de l'université puisqu'elle avait bénéficié de plusieurs contrats à durée déterminée dans un laboratoire de recherches et qu'il a été jugé que les termes de « relations entre l'administration et ses agents », au sens de l'article L. 112-2 du code des relations entre le public et l'administration, doivent s'entendre comme concernant les relations du service tant avec les agents en activité qu'avec ceux qui ont été admis à la retraite (CE, 24 février 2006, n° 269291, mentionné aux tables du recueil Lebon) et, par extension, aux agents ayant quitté le service.

Pour autant, le tribunal a estimé que ce n'était pas en sa qualité d'agent public ou d'ancien agent public que la requérante avait formé une demande indemnitaire auprès de l'université, mais en qualité d'étudiante déboutée de sa demande de contrat doctoral. Il ne s'agissait donc pas d'un litige opposant un agent à son ancienne administration dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, mais d'un contentieux né du refus d'indemniser la requérante prise en sa qualité d'étudiante et de candidate à un emploi de l'université. Le tribunal a donc retenu un critère matériel (nature du contentieux) et non organique (qualité de la personne) et écarté la fin de non recevoir opposée en défense par l'université.

25 février 2021, 8ème chambre, Mme T., n° 1808818

ETRANGERS

Absence de fondement légal d'un arrêté de transfert vers un autre Etat européen d'un demandeur d'asile ayant obtenu le statut de réfugié dans un Etat tiers.

Il résulte des dispositions du h) de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 qu'une demande de protection internationale au sens de cette directive ne peut être introduite que par une personne qui n'est pas déjà bénéficiaire du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire. Le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, qui renvoie à cette directive, ne peut ainsi être regardé comme étant applicable à un étranger auquel a déjà été reconnu le statut de réfugié.

Faisant application de ces dispositions, le tribunal a estimé que l'arrêté préfectoral décidant du transfert vers l'Espagne d'un étranger titulaire d'une carte de séjour de réfugié valant autorisation de séjour au Mali, délivrée par le Haut-commissariat aux réfugiés, et qui demande à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le transfert de la protection qui s'attache à ce statut, est illégal.

18 novembre 2021, 7ème chambre, M. K. n°s 1908111, 1908114

FISCALITE

Décharge d'une imposition établie à l'issue d'une procédure de redressement au cours de laquelle l'administration a refusé d'envoyer au contribuable, par courriel, la proposition de rectification.

Les articles L. 57 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales ouvrent la possibilité au contribuable, dans le cadre de la procédure contradictoire, de présenter ses observations dans un délai de 30 jours, éventuellement prorogé, à compter de la réception de la proposition de rectification et lui offrent la garantie de recevoir une réponse motivée aux observations présentées dans ce délai.

Au cours de la vérification de comptabilité de son entreprise individuelle, M. I a indiqué au vérificateur qu'à l'issue des opérations de contrôle, il serait absent de son domicile pendant plusieurs semaines et dans l'impossibilité de recevoir, retirer ou faire retirer par un tiers tout pli recommandé. Il lui a été répondu, avant son départ, qu'il n'était pas possible de répondre favorablement à sa demande d'envoi de la proposition de rectification par courriel.

Le pli contenant la proposition de rectification a été régulièrement présenté au siège social de l'entreprise, qui est également le domicile de l'intéressé, le 13 juillet 2017, et n'ayant pas été réclamé, a été retourné à l'administration fiscale. A son retour de vacances, M. I a demandé, le 24 août 2017, une copie de cette proposition de rectification, puis la prolongation du délai pour présenter ses observations, qui lui a été refusée, au motif que cette demande était présentée au-delà du délai initial de trente jours qui avait commencé à courir à compter du 13 juillet 2017. M. I a ainsi été regardé comme ayant tacitement accepté les rectifications et n'a pu bénéficier des garanties offertes par la procédure contradictoire prévue par l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, de recevoir une réponse motivée aux observations présentées dans le délai légal éventuellement prolongé.

Le tribunal a relevé que le vérificateur a correspondu par voie électronique avec M. I pendant la vérification de comptabilité et que, s'il appartenait à l'administration de se constituer un moyen de preuve de la notification régulière de la proposition de rectification au contribuable et de la date à laquelle celle-ci est intervenue, cette circonstance ne pouvait justifier le refus opposé, par principe, d'envoyer à l'intéressé une copie de cette proposition de rectification par courriel, le 1er août 2017, date à laquelle le service a reçu le pli recommandé retourné par La Poste, ou juste après, tout en le prévenant que le délai de trente jours avait commencé à courir le 13 juillet 2017, alors que celui-ci en avait fait expressément la demande et avait justifié des motifs de celle-ci. Le tribunal a estimé, dans les circonstances particulières de l'espèce, que M. I était fondé à soutenir que l'administration fiscale l'avait indûment privé de la possibilité de présenter ses observations dans le délai légal et de la garantie de recevoir une réponse motivée à celles-ci et l'a déchargé des impositions établies à la suite de cette proposition de rectification.

18 février 2021, 7éme chambre, M. I., n° 1808258

***

Méconnaissance du principe de protection juridictionnelle effective prévu par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne en raison du défaut de communication d'informations recueillies auprès de tiers.

Pour assigner à une société des rappels de TVA et amendes à raison de factures de complaisance, l'administration fiscale s'est notamment fondée sur les éléments recueillis lors des vérifications de comptabilité des sous-traitants ayant émis ces factures. Alors que la société faisant l'objet de ces rappels avait demandé à l'administration fiscale de lui adresser les éléments recueillis auprès de tiers, elle n'a pas reçu les propositions de rectification concernant ces sous-traitants dans leur intégralité mais seulement par extraits, sans que l'administration n'ait invoqué de circonstances faisant obstacle à une telle communication, éventuellement après occultation d'informations couvertes par le secret professionnel.

Le tribunal a jugé qu'avait été méconnu le principe de protection juridictionnelle effective prévu par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, invocable en matière de TVA, dont la composante relative aux droits de la défense comporte ainsi le droit d'accès à l'intégralité du dossier au cours de la procédure administrative.

21 janvier 2021, 7ème chambre, Société X, n°1806132

FONCTION PUBLIQUE

Indemnisation d'un agent contractuel maintenu abusivement pendant huit ans en contrats à durée déterminée.

Mme D. a été recrutée par une commune en qualité d'auxiliaire de puériculture dans le cadre de contrats à durée déterminée, régulièrement renouvelés entre 2010 et 2018. A l'échéance de son dernier contrat de travail, Mme D. a fait part de sa volonté de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. Un nouveau contrat à durée déterminée lui a cependant été proposé que Mme D. a décliné. L'intéressée a demandé au tribunal la condamnation de son ancien employeur à lui verser une indemnité de 30 000 euros en réparation, notamment, du préjudice né de son maintien pendant huit ans dans une situation précaire.

Il résulte de la jurisprudence (CE, 20 mars 2015, n°371664, mentionné aux tables du recueil Lebon) que le recours abusif à la pratique des contrats à durée déterminée par une collectivité publique, lorsqu'il est avéré, est de nature à ouvrir droit à réparation. L'agent concerné peut obtenir l'indemnisation de son préjudice moral ainsi que son préjudice évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Faisant application de cette jurisprudence, le tribunal a estimé qu'en maintenant l'intéressée pendant huit années dans ses fonctions d'auxiliaire de puériculture dans le cadre de contrats à durée déterminée régulièrement renouvelés, la commune avait fait un usage abusif de tels contrats, d'autant qu'elle ne justifiait pas des difficultés de recrutement qu'elle invoquait.

L'originalité des circonstances de l'espèce résidait dans le fait que l'interruption de la relation de travail ne procédait pas d'une décision de la commune mais de la volonté de l'intéressée elle-

même qui avait exposé sans ambiguïté, dans un courrier, son souhait de mettre fin à la relation d'emploi, compte tenu de son déménagement dans un autre département et des difficultés qu'elle rencontrait pour faire garder son enfant en bas âge. Par conséquent, le tribunal a considéré que placée dans la même situation, Mme D. n'aurait pu prétendre aux avantages financiers prévus en cas de licenciement si elle avait été employée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et a rejeté les conclusions qu'elle présentait au titre de son préjudice financier. Il lui a en revanche octroyé une indemnité de 2 000 euros en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence nés de son maintien dans une situation précaire pendant près de huit années.

8 février 2021, 2ème chambre, Mme D, n°1902652, C+

***

Indemnisation de faits de harcèlement moral commis dans le cadre de la réorganisation d'un service.

Mme G. et Mme B. sont toutes deux ingénieures territoriales, recrutées par la même collectivité territoriale en 1995 pour la première et 2008 pour la seconde. Elles exerçaient toutes deux des fonctions d'encadrement en tant que chef de projet et chef de service au sein de la même direction. En 2014, cette direction a fait l'objet d'une profonde restructuration qui s'est opérée en quatre étapes sur une période de près de quatre ans. Les deux requérantes ont été ballotées d'affectations en affectations jusqu'à leur départ de la collectivité, dans le cadre d'une mutation pour l'une et d'un licenciement pour suppression de poste pour l'autre. Toutes deux ont saisi le tribunal d'une requête pour obtenir la condamnation de leur employeur à raison des faits de harcèlement moral dont elles estimaient avoir été victimes au cours de cette période de restructuration du service. Le tribunal a reconnu l'existence des faits de harcèlement moral allégués.

S'agissant de Mme G., le tribunal a relevé plusieurs éléments : elle avait subi, entre mars 2016 et juillet 2018, soit pendant un peu moins de deux ans, trois changements d'affectation contraints puis elle avait été invitée à rechercher une mobilité externe ; elle avait été contrainte de se positionner, dans un délai très court, sur l'un des postes annoncés dans le nouvel organigramme, sans disposer d'aucune fiche de poste ni d'aucune précision ; elle n'apparaissait pas sur l'organigramme diffusé à l'ensemble des agents de la direction et c'est à cette occasion qu'elle a été informée que son poste avait été déclaré vacant ; parallèlement à la création d'un comité consultatif dit « comex des moins de 35 ans », elle a été privée de toute fonction d'encadrement et de pilotage de service ; enfin, elle a finalement été destinataire d'une lettre de mission l'invitant à rechercher une mobilité externe.

S'agissant de Mme B., le tribunal a relevé également plusieurs éléments : son poste avait été supprimé dès les premiers temps de la restructuration en 2016 ; elle a alors été affectée sur un nouveau poste qui, devait-elle apprendre quelques semaines plus tard, a été lui aussi supprimé ; elle n'a appris qu'elle avait été positionnée sur un nouveau poste de chargée de mission qu'au moment de la diffusion du nouvel organigramme ; en dépit de ses multiples demandes pour clarifier sa situation et alerter sa hiérarchie que ses nouvelles missions ne l'occupaient que partiellement, elle n'a jamais été reçue par ses supérieurs hiérarchiques et aucune autre mission ne lui a été confiée jusqu'à son licenciement pour suppression de son poste en mars 2019.

Dans ces affaires, la collectivité employeur n'a pas apporté la preuve qui lui incombait que l'ensemble des circonstances invoquées par les deux requérantes étaient justifiées par des

considérations étrangères à tout harcèlement et le tribunal a donc retenu les faits de harcèlement invoqués. Elle a ainsi notamment été condamnée à verser à ces deux requérantes une indemnité réparant leur préjudice moral.

15 mars 2021, 2ème chambre, Mme G., n°1905046 et 1906324 (appel en cours) ;

6 avril 2021, 2ème chambre, Mme B., n°1905035 et 1906710

***

Point de départ de la prescription quadriennale en cas de demande d'indemnisation pour un recours abusif à des contrats à durée indéterminée.

Une fonctionnaire territoriale recrutée par une commune à compter du 25 septembre 2007 afin d'exercer, dans le cadre de trente contrats à durée déterminée régulièrement renouvelés, les fonctions d'agent d'entretien jusqu'au 31 août 2018 a saisi le tribunal de conclusions indemnitaires tendant à engager la responsabilité de cette commune, sur le fondement de la jurisprudence reconnaissant expressément que le recours abusif aux contrats à durée déterminée par une collectivité publique, lorsqu'il est avéré, est de nature à ouvrir droit à réparation (CE, 20 mars 2015, n°371664, mentionné aux tables du recueil Lebon ; CE, 30 mars 2017, n°392792, mentionné aux tables du recueil Lebon s'agissant de la fonction publique territoriale).

Le tribunal a procédé à un « examen global » des circonstances relatives au recrutement de l'agent concerné et a considéré que l'abus s'appréciait nécessairement *ab initio*, l'office du juge en la matière n'étant pas de rechercher si les contrats répondent aux conditions fixées par la loi, mais de rechercher si l'abus est caractérisé au vu des critères fixés par cette même jurisprudence. La situation de la requérante a donc été appréciée au vu de l'intégralité de la période (septembre 2007 – août 2018), sans distinguer selon le motif de recrutement qui a évolué au gré des renouvellements.

Le tribunal s'est également prononcé sur le point de départ de la prescription quadriennale. La jurisprudence des cours administratives d'appel tend à fixer ce point de départ à compter du refus de renouvellement du dernier contrat. Le refus de renouvellement du dernier contrat à durée déterminée n'est toutefois pas paru au tribunal être, par lui-même à l'origine de la créance de l'intéresée, qui n'est pas liée à un tel refus de renouvellement, mais au préjudice qu'elle a subi en raison du renouvellement abusif de ces contrats. Le tribunal a jugé que le point de départ du délai de prescription devait être déterminé en prenant en compte la date à laquelle a pris fin la situation abusive. Même si cette date est, dans les faits, la même que celle du refus de renouvellement du dernier contrat, la différence tient à la caractérisation de l'évènement retenu pour la détermination du point de départ de la prescription. En cela le jugement se distingue des précédents que l'on trouve sur cette question.

8 novembre 2021, 2ème chambre, Mme M, n° 2000157

***

Absence de déclenchement du délai raisonnable de recours d'un an par les mentions d'un bulletin de paye relatives à la nouvelle bonification indiciaire.

Mme O exerçait des fonctions d'aide-soignante dans un centre hospitalier depuis 2016. En 2018, elle a sollicité l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) prévue par le décret du

19 mars 1993 à laquelle elle pouvait effectivement prétendre à compter de 2016 compte tenu de la nature de ses fonctions exercées.

Par une décision du 1er juillet 2018, qui ne comportait aucune mention des voies et délais de recours, le centre hospitalier a accepté de lui verser cette NBI mais seulement à compter de mars 2018. Il a ainsi versé les sommes dues à ce titre à Mme O pour la période courant de mars à juillet 2018 sur son bulletin de paye de juillet 2018.

En juin 2019, Mme O a formé une demande indemnitaire préalable auprès du centre hospitalier afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice matériel qu'elle estimait avoir subi du fait du non versement de la NBI pour la période antérieure à mars 2018. Le centre hospitalier n'a pas répondu à cette demande et Mme O a donc saisi le tribunal en septembre 2019 d'un recours indemnitaire.

En défense, le centre hospitalier opposait une fin de non-recevoir tiré de la tardiveté de la requête.

Selon la jurisprudence (CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C., n° 387763, publié au recueil Lebon), en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, le délai de recours juridictionnel ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance. Cette jurisprudence fait obstacle à ce que des conclusions indemnitaires ayant la même portée soient présentées lorsque le délai raisonnable permettant d'introduire un recours en annulation contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire est expiré (CE, 9 mars 2018, n° 405355, mentionné aux tables du recueil Lebon).

Le centre hospitalier faisait valoir que la requérante avait eu connaissance de la décision du 1er juillet 2018 refusant de lui attribuer la NBI avant mars 2018 par les mentions figurant sur son bulletin de paye de juillet 2018. Ainsi, le bulletin de paye avait, selon lui, déclenché le délai raisonnable d'un an et, à la date de l'introduction de son recours indemnitaire, la décision du 1er juillet 2018, dont l'objet était purement pécuniaire, était devenue définitive, rendant ainsi le recours irrecevable.

Le tribunal a retenu que le bulletin de paye de juillet 2018 de la requérante ne comportait aucune référence expresse à cette décision et qu'ainsi, s'il révélait effectivement que la NBI avait été accordée à l'intéressée pour une période plus courte que celle au titre de laquelle elle l'avait sollicitée, il ne suffisait toutefois pas à révéler l'existence d'une décision expresse relative au versement de cette NBI puisque les mentions de ce bulletin de paye relatives aux sommes versées au titre de la NBI auraient pu tout aussi bien résulter d'une erreur de liquidation ou révéler l'existence d'une décision implicite, dont la contestation est alors soumise aux règles de prescription prévues par la loi du 31 décembre 1968. (voir en ce sens, pour l'erreur de liquidation ou de versement figurant sur un bulletin de paye : CE, 10 juillet 2020, n° 430769, mentionné aux tables du recueil Lebon).

Dans ces conditions, le tribunal a jugé que le bulletin de paye de juillet 2018 ne pouvait constituer le point de départ du délai raisonnable d'un an dégagé par la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat.

Rappr. CE 17 juin 2019, n°413097, publié au Recueil Lebon

19 octobre 2021, 6ème chambre, Mme O, n° 1907779

Illégalité de la décision n'accordant un temps partiel pour adoption qu'à compter de l'adoption plénière et non dès l'arrivée de l'enfant au foyer.

Mme C est professeur de lycée. Elle s'est engagée avec son époux dans une démarche d'adoption et un enfant handicapé leur a été confié à compter du 7 avril 2017. Le tribunal de grande instance d'Evry a prononcé l'adoption plénière le 11 mars 2019.

Mme C a alors bénéficié d'un congé d'adoption du 8 avril au 13 août 2017 puis d'un temps partiel pour soins à compter du 1er septembre 2017. Puis, se rendant compte que le temps partiel pour adoption était plus favorable que celui pour soins, elle a demandé le 13 juin 2019 que lui soit accordé rétroactivement un temps partiel à raison de l'adoption d'un enfant ce qui dans un premier temps a été implicitement rejeté. En cours d'instance, la rectrice a expressément rejeté cette demande, par une décision du 2 décembre 2019, en ce qui concerne la période comprise entre le 1er septembre 2017 et le 11 mars 2019 et y a fait droit pour la période comprise entre le 12 mars et le 31 août 2019.

La requérante demandait l'annulation de cette dernière décision en tant que la rectrice avait refusé de faire droit à sa demande de temps partiel pour adoption pour la période comprise entre le 1er septembre 2017 et le 11 mars 2019. Elle soutenait que cette décision était entachée d'une erreur de droit.

Le premier alinéa de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose que « L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion (…) de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. ». Le tribunal a estimé que le bénéfice du temps partiel de plein droit devait être reconnu à partir de l'arrivée de l'enfant au foyer, et non une fois l'adoption prononcée, compte tenu de la nature même du processus d'adoption qui prend du temps et qui repose sur une période d'acclimatation réciproque, ce que permet précisément le temps partiel. En conséquence, le tribunal a annulé la décision contestée.

30 septembre 2021, 8ème chambre, Mme C, n°1907930, C+

***

Absence d'urgence à suspendre une décision par laquelle un agent public hospitalier a été suspendu de ses fonctions pour non respect de son obligation vaccinale.

Le groupe hospitalier Nord-Essonne a décidé de suspendre de ses fonctions et d'interrompre la rémunération de l'un de ses agents soumis à l'obligation vaccinale contre la covid-19, au motif qu'il n'avait pas présenté de justificatif de vaccination ou de contre-indication à cette vaccination à la date du 15 septembre 2021.

Cet agent a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Versailles afin qu'il ordonne la suspension provisoire de l'exécution de cette décision.

En application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution d'une décision administrative ne peut être prononcée par le juge qu'à condition que celui qui la demande justifie d'une situation d'urgence. La situation d'urgence s'apprécie concrètement, compte tenu des intérêts à la fois publics et privés concernés par la décision en cause.

Le juge des référés a relevé que, pour justifier de l'existence d'une situation d'urgence, l'agent public se contentait de faire valoir que la décision de suspension de ses fonctions le privait de sa rémunération.

Mais le juge a rappelé l'état sanitaire qui avait conduit à l'adoption par le législateur de l'obligation vaccinale et l'intérêt public qui s'attache à la protection de la santé publique et à l'exécution de ces mesures. Il a dès lors jugé que la seule cirsonstance que l'agent se trouvait privé de sa rémunération du fait de la décision en cause ne pouvait suffire pour justifier l'existence d'une situation d'urgence alors que cette perte de rémunération procédait directement et exclusivement du refus de l'agent de se soumettre à l'obligation vaccinale contre la covid-19 et que l'agent ne fournissait aucun motif à ce refus.

Dans ces conditions, le juge des référés a rejeté ce référé-suspension pour absence d'urgence et par voie de conséquence, la question prioritaire de constitutionnalité présentée concomitamment par l'agent public suspendu de ses fonctions.

13 octobre 2021, juge des référés, Mme C, n° 2108368 (cassation en cours)

***

Suspension de la sanction disciplinaire infligée au secrétaire général d'un syndicat du ministère de l'intérieur en raison du doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

M. L., gardien de la paix est également secrétaire général d'un syndicat du ministère de l'intérieur. Le 8 janvier 2020, ce syndicat a mis en ligne sur son site internet, ainsi que sur ses comptes Facebook et Twitter, une publication mettant en cause le directeur général de la police nationale. A la suite de cette publication, des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre de l'intéressé, en sa qualité de responsable des publications du syndicat. Le 12 mars 2021, à l'issue de ces poursuites, le ministre de l'intérieur a révoqué M. L. de ses fonctions de gardien de la paix au motif qu'il aurait, par cette publication du 8 janvier 2020, sciemment outrepassé les limites de la liberté d'expression syndicale, manqué à son devoir d'exemplarité, de réserve et de loyauté et porté atteinte à l'image de la police nationale.

La requête était fondée sur l'article L. 521-1 du code de justice administrative, qui permet au juge de suspendre l'exécution d'une décision administrative lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Après avoir estimé que la condition d'urgence était remplie, le juge des référés a estimé qu'était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la sanction, le moyen tiré de ce que la révocation, qui est la plus grave des sanctions, était d'une sévérité disproportionnée par rapport aux faits reprochés. A cet égard, après avoir relevé que l'obligation de réserve des policiers doit se concilier avec la liberté d'expression syndicale, il a estimé que les propos incriminés portaient sur des questions professionnelles et, compte tenu de leurs modalités de diffusion, n'avaient pas été de nature à un jeter un discrédit sur la police nationale.

Le tribunal a, en conséquence, suspendu l'exécution de la sanction, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

16 avril 2021, juge des référés,M. L, n°2102510

(confirmé par CE, 30 décembre 2021,n° 452095)

MARCHES ET CONTRATS

Recevabilité d'une requête alors même que l'entreprise n'a pas présenté de mémoire en réclamation (article 50 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux) en cas de décompte général définitif tacite.

Après avoir prononcé la réception de travaux, une commune a procédé au versement des sommes dues en règlement d'un marché de travaux, mais après avoir déduit les pénalités de retard qu'elle souhaitait mettre à la charge de la société. Cette société a donc fait un recours tendant au versement de l'ensemble des sommes qu'elle estimait lui être dues, en demandant la condamnation de la commune à lui verser le montant correspondant aux pénalités de retard retenues par le maître de l'ouvrage.

La première question à régler était celle de l'existence d'un décompte général et définitif tacitement établi. Le décompte tacite est prévu par l'article 13.4.4. du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (« CCAG travaux ») dans sa version de 2014, afin de surmonter l'inertie de l'administration dans la procédure d'établissement du décompte.

La procédure normale d'établissement du décompte suppose des aller-retour entre l'entreprise titulaire du marché et l'administration : d'abord, le titulaire du marché envoie un projet de décompte final au maître de l'ouvrage et au maître d'oeuvre, à charge ensuite au maître d'œuvre d'établir le projet de décompte général soumis à la validation du pouvoir adjudicateur qui doit renvoyer son décompte général au titulaire. Une fois que le titulaire a signé ce décompte général, il devient définitif. Mais si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans le délai de trente jours à compter de la réception de sa demande finale de paiement, l'entreprise peut lui notifier, avec copie au maître d'œuvre, son propre projet de décompte général signé. Le pouvoir adjudicateur dispose alors d'un nouveau délai de dix jours à réception de ce projet pour notifier le décompte général. Et, s'il ne réagit toujours pas, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

En l'espèce, le tribunal a jugé que que toutes les conditions permettant de caractériser l'existence d'un tel décompte général et définitif tacite étaient réunies, la commune s'étant abstenue de réagir dans les délais fixés par le CCAG travaux.

La seconde question était celle de l'application au litige de la règle de la réclamation préalable prévue par les stipulations du CCAG travaux.

L'article 50.1.1 du CCAG travaux prévoit que « Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. » et il fixe une règle contractuelle de recevabilité du recours contentieux en stipulant que « Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation. »

Cette règle contractuelle de recevabilité était opposée en défense dans le dossier.

Le tribunal devait donc déterminer si l'obligation de présenter un mémoire en réclamation préalable s'applique dans un litige survenant postérieurement à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite et relatif au versement des sommes inscrites à ce décompte.

Le tribunal a jugé que les conclusions de la société tendant à obtenir le versement de sommes inscrites au décompte général établi par le titulaire et devenu tacitement définitif n'étaient pas consécutives à un différend au sens de l'article 50 du CCAG travaux puisque les droits et obligations des parties ont été définitivement arrêtés par ce décompte. Le jugement retient ainsi que ces conclusions relèvent d'un litige portant sur l'exécution financière d'un décompte général et définitif tacite, qui n'entre pas dans le champ de ceux subordonnant la saisine du tribunal à la présentation préalable d'un mémoire en réclamation auprès du représentant du pouvoir adjudicateur. La fin de non-recevoir opposée en défense a donc été écartée.

2ème chambre, 6 décembre 2021, Société ID VERDE, n°1907918, C+

***

Validité du titre exécutoire émis par une commune dans le cadre d'un décompte de résiliation dès lors qu'à la date à laquelle le tribunal statue le décompte général est devenu définitif.

Une commune a prononcé la résilisation pour faute d'un marché de travaux en raison du retard pris dans son exécution. Par courrier du 7 décembre 2018, le maire de la commune a notifié à la société le décompte de liquidation ainsi qu'un avis des sommes à payer émis et rendu exécutoire le 6 décembre 2018 en vue du recouvrement de la somme de 90 415,75 euros correspondant à des pénalités. La société demandait au tribunal de la décharger de l'obligation de payer cette somme.

Le principal moyen soulevé par la société était tiré de l'absence de caractère liquide et exigible de la créance. Le principe, consacré par la jurisprudence, est que l'administration ne peut émettre un titre exécutoire à l'encontre de son cocontractant en l'absence de décompte général et définitif régulièrement établi. Or, en l'espèce, le titre exécutoire avait été notifié le même jour que le décompte de liquidation et même émis avant. Le décompte n'était donc pas devenu définitif lorsque le titre exécutoire a été émis. En revanche, il l'était devenu depuis, le décompte n'ayant jamais été contesté.

Les cours administratives d'appel ont des jurisprudences divergentes quant aux conséquences à tirer d'une telle situation. Certaines cours se placent à la date à laquelle le décompte a été émis pour apprécier la validité de l'émission du titre exécutoire (par ex. CAA Nantes, 4 décembre 2020, n° 20NT01631). D'autres considèrent, en revanche, qu'il incombe au juge du plein contentieux, saisi d'une opposition à titre exécutoire tendant à la décharge de l'obligation de payer en résultant, de se prononcer sur l'existence et l'exigibilité de la créance, non à la date de l'émission du titre, mais à la date à laquelle il est statué sur la demande (par ex. CAA Marseille, 8 janvier 2018, n°s 17MA00974, 17MA0098).
Le tribunal s'est inscrit dans ce second courant jurisprudentiel en estimant qu'à la date à laquelle il statuait, le décompte était devenu définitif. Il a donc écarté le moyen tiré de ce que la créance ne présentait pas de caractère exigible.

25 février 2021, 8ème chambre, Société SETE, n° 1901399 (appel en cours)

Non lieu à statuer sur des conclusions dirigées contre un architecte décédé en cours d'instance, l'affaire n'étant pas en état d'être jugée et aucune mise en demeure n'ayant été adressée aux héritiers.

Le centre hospitalier de Plaisir, en sa qualité de maitre d'ouvrage, avait saisi le tribunal d'une requête dirigée contre les membres d'un groupement de maitrise d'œuvre sur le fondement de la garantie décennale, en raison des désordres apparus dans un foyer médicalisé pour personnes handicapées. Le groupement de maitrise d'œuvre était composé d'une société et d'un architecte. L'architecte était décédé. Le tribunal a relevé d'office le moyen tiré du non lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre l'architecte.

L'article R. 634-1 du code de justice administrative dispose que « Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat. ». Interprétant ces dispositions, le Conseil d'Etat a jugé qu'il y a non lieu à statuer si deux conditions sont réunies : l'affaire ne doit pas être en état d'être jugée et le demandeur ne doit pas avoir recherché les héritiers ou un mandataire ad hoc (CE, 13 janvier 2003, n° 244844, mentionné aux tables du recueil Lebon). Par ailleurs, une affaire est réputée en l'état d'être jugée lorsque le défendeur a produit son premier mémoire (CE, 25 novembre 1955, Mauranne, aux tables du recueil Lebon p. 777 ; CE, 19 juin 1968, Berthol: Berthollet, aux tables du recueil Lebon p. 1060).

En l'espèce, d'une part, le centre hospitalier n'avait entrepris aucune démarche pour mettre en cause les héritiers de l'architecte. D'autre part, le cocontractant de l'architecte au sein du groupement de maitrise d'œuvre avait bien produit un mémoire en défense, mais le groupement n'était que conjoint et non solidaire. Ce mémoire n'a donc pas été regardé comme produit au nom de l'architecte décédé. Il n'a donc pas eu pour effet de mettre l'affaire en état. Par suite, le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre l'architecte.

11 mars 2021, 8ème chambre, centre hospitalier de Plaisir, n° 1900078 (appel en cours)

SANTE PUBLIQUE

Suspension de l'arrêté préfectoral rendant obligatoire le port du masque dans toutes les zones urbanisées du département des Yvelines.

Des particuliers ont saisi en urgence le juge des référés du tribunal pour qu'il ordonne la suspension de l'arrêté pris par le préfet des Yvelines le 29 décembre 2021 qui imposait le port du masque, à compter du 31 décembre 2021, à tout piéton d'au moins onze ans sur l'ensemble de la voie publique et dans l'espace public, dans les zones urbanisées de toutes les communes du département.

Faisant application de la décision n°460002 rendue le 11 janvier 2022 par le Conseil d'Etat, le juge des référés du tribunal a rappelé que si le risque de contamination au covid-19 est plus faible en plein air, il n'est toutefois pas exclu par les recommandations scientifiques qu'une contamination se produise en extérieur lorsqu'il existe une forte concentration de personnes.

Il a ainsi précisé que le préfet des Yvelines pouvait délimiter des zones d'obligation de port du masque en extérieur. Il a néanmoins ajouté que cette obligation ne pouvait être imposée qu'à condition que la situation épidémiologique locale le justifie et que le port du masque soit limité aux lieux et aux heures de forte circulation de population ne permettant pas d'assurer la distanciation physique, ainsi qu'aux lieux où les personnes sont amenées à se regrouper (tels que les marchés, les rassemblements sur la voie publique ou les centres-villes commerçants).

Le juge des référés a admis qu'il existe une accélération de la contamination au Covid 19 dans le département des Yvelines où le taux d'incidence et de positivité sont en hausse. Cependant, il a également relevé que les données épidémiologiques concernant les risques de contamination en extérieur ne justifiaient pas, au jour de sa décision, une obligation généralisée du port du masque en extérieur dans toutes les zones urbanisées du département alors que toutes ces zones ne sont pas caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique.

Il a donc jugé que la mesure prise par le préfet des Yvelines porte une atteinte excessive, disproportionnée et non appropriée aux circonstances de temps et de lieu à la liberté individuelle des personnes appelées à se déplacer sur le territoire du département des Yvelines. Il a, en conséquence, suspendu l'exécution de l'arrêté contesté devant lui sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

12 janvier 2022, juge des référés, M. A, M. B, n° 2200114-2200137

SPORT

Légalité d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport infligée à un entraineur sportif, alors même que la juridiction pénale n'avait pas encore statué sur les faits reprochés, compte tenu de leur gravité et de leur vraissemblance.

L'article L. 212-13 du code du sport permet aux préfets d'interdire d'enseigner, animer ou encadrer, une activité physique ou sportive à toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants sportifs.

A la suite de plaintes et d'auditions lors d'une enquête administrative concernant une suspicion d'emprise psychologique et d'attouchements sexuels à l'encontre du président et entraîneur d'un club d'athlétisme, le préfet des Yvelines lui a interdit définitivement d'exercer ce type de fonctions.

Eu égard à la gravité et à la vraisemblance des faits reprochés à la date de l'arrêté attaqué comme à la nécessité de préserver la santé et la sécurité physique ou morale des athlètes, et alors même que la juridiction pénale n'a pas encore statué, le tribunal a jugé que cette décision ne méconnaît pas le principe de présomption d'innocence et n'est pas entachée d'inexacte appréciation matérielle des faits.

6 décembre 2021, 9ème chambre, M. Y, n°2006016 (appel en cours)

TRAVAIL

Contrôle du juge sur le caractère suffisant des mesures de prévention des risques psycho-sociaux incluses dans un plan de sauvegarde pour l'emploi au regard des exigences de l'article L. 4121-1 du code du travail.

Le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) relatif à la société cimentière Calcia porte sur la suppression de 159 emplois sur un effectif total de 1273 salariés à la suite de la réorganisation des trois sites de l'entreprise, situés pour deux d'entre eux dans les Yvelines, et pour le troisième, en Ardèche.

Saisi d'une requête dirigée contre la décision homologuant ce plan, le tribunal a précisé l'office du juge en matière de contrôle des mesures de prévention des risques psycho-sociaux incluses dans un PSE, la compétence de la juridiction administrative ayant été récemment affirmée sur ce point (TC, 8 juin 2020, Syndicat CGT Alstom Grid Villeurbanne c/ société SAS Grid Solution, n° 4189, Syndicat CGT Alstom Grid Villeurbanne, mentionné aux tables du recueil Lebon). Ainsi, le contrôle de l'administration, et partant du juge administratif, sur les questions de santé et de sécurité induites par le PSE ne se limite pas à vérifier la présence dans le plan de mesures en la matière mais suppose d'apprécier le caractère suffisant de ces mesures au regard des exigences de l'article L. 4121-1 du code du travail.

30 novembre 2021, 1ère chambre, Société Ciments Calcia, n°2107434 (appel en cours)

URBANISME - ENVIRONNEMENT

Annulation pour erreur de droit d'une délibération soumettant à déclaration préalable les divisions foncières sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme prévoit que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou

successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. Il est ensuite précisé que l'autorité compétente peut, dans ces zones, s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Au cas d'espèce, M. C., propriétaire d'un terrain comprenant une maison d'habitation à Monfort-l'Amaury (Yvelines), a déposé, le 7 février 2019, une déclaration préalable de division, comprenant un lot A en bordure de voie publique, destiné à rester non bâti et supportant une servitude de passage au profit du lot B, et un lot B en fonds de parcelle, déjà bâti, et sans intention de construire ou de démolir. Par délibération du 20 février 2019, le conseil municipal de Montfort-l'Amaury a instauré, sur le fondement de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme, une obligation de déclaration préalable des divisions foncières sans intention de construire sur l'ensemble du territoire de la commune. Par un arrêté du 19 avril 2019, pris en application de cette délibération et des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme, le maire s'est opposé à la déclaration préalable de M. C. Le requérant excipait de l'illégalité de la délibération du 20 février 2019, instaurant, sur le fondement de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme, une obligation de déclaration préalable des divisions foncières sans intention de construire sur l'ensemble du territoire de la commune. La délibération du 20 février 2019 s'appliquait à tout le territoire communal, au motif qu'il devait être protégé dans son intégralité, y compris en zone urbaine où se situait le terrain litigieux. Le tribunal a considéré que l'article L. 115-3 n'avait pas vocation à s'appliquer à l'ensemble d'un territoire communal, et surtout pas en zone urbaine, même en présence d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et d'une intégration dans le parc naturel régional la Haute Vallée de Chevreuse. Il a ainsi jugé que la délibération du 20 février 2019 était entachée d'erreur de droit en ce qu'elle avait vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire communal. Il a annulé pour ce motif l'arrêté pris sur le fondement de cette délibération.

8 mars 2021, 4ème chambre, M. C, n°1903909.

***

Absence d'irrecevabilité d'une requête dirigée contre un permis de construire pour défaut de notification d'un recours gracieux au bénéficiaire de ce permis lorsque cette obligation prévue par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'a pas été mentionnée sur l'affichage du permis sur le terrain.

L'article R. 424-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'affichage sur le terrain d'une décision accordant un permis de construire doit comporter la mention de l'obligation, prévue par les dispositions de l'article R. 600-1 de ce code, de notifier les recours administratifs et contentieux au bénéficiaire du permis et à l'autorité qui l'a délivré. Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'une requête n'est irrecevable pour non respect des formalités de notification que si l'affichage du permis de construire faisait mention de cette obligation (CE, avis 19 novembre 2008, n°317279, publié au recueil Lebon ; CE, 17 février 2012, SCI 14 rue Bosquet, n°337567, aumentionné aux tables du recueil Lebon).

Par un arrêté du 9 juin 2018, le maire a autorisé la construction d'une maison individuelle. Les requérants, voisins immédiats du projet, n'avaient pas notifié leur recours gracieux au pétitionnaire, mais uniquement à la commune. Mais l'obligation de notification prévue par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'était opposable aux requérants que si le panneau d'affichage du permis comportait la mention de cette obligation à la date à laquelle ils avaient exercé leur recours gracieux soit, le 21 juillet 2018.

La bénéficiaire du permis de construire produisait deux photographies, l'une datée du mois de juillet, l'autre du mois d'août. La photographie datée du 18 juillet 2018 était la seule permettant de déterminer la recevabilité du recours, eu égard à la date du recours gracieux. Il s'agissait d'une photographie prise depuis le terrain litigieux et montrant l'arrière du panneau. Il était donc impossible de vérifier que ce panneau d'affichage comportait les mentions requises au mois de juillet, alors que ce point était contesté par la production d'une attestation faisant notamment état de la présence d'un panneau vierge de toute mention au début du mois d'août. L'autre photographie, prise à une date incertaine en août, montrait le panneau vu de face et attestait de la présence des mentions requises en août. Le tribunal a estimé, au vu de l'importance que requiert la mention de l'obligation prévue à l'article R. 600-1, que la preuve fondée sur l'envers d'un panneau d'affichage était insuffisante pour établir l'affichage régulier sur le terrain à la date du 21 juillet 2018. Le recours gracieux effectué par les requérants avait donc interrompu le délai de recours contentieux. La requête, introduite le 21 novembre 2018, était donc recevable. La fin de non-recevoir a donc été écartée.

9 mars 2021, 4ème chambre, M. P et Mme L, n°1808157.

***

Irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir de la requête présentée par des voisins contre un permis de construire accordée à une société en vue de la création d'une ferme d'élevage de chevaux et de vaches.

LA SARL Haras du Petit Paris, initialement implantée sur la commune de Poigny-la-Forêt, a une activité principale d'élevage, de dressage, et de commerce de chevaux de selle français et d'élevage bovins, à laquelle s'ajoute des activités de prise en pension de chevaux de propriétaires ainsi que des activités d'enseignement individuel de l'équitation.

Elle a été contrainte de déplacer son activité et a ainsi souhaité s'établir sur la commune d'Adainville où elle a acquis un ensemble de parcelles d'environ 42 hectares.

En juin 2020, la société a ainsi obtenu un permis de construire en vue de la création d'une ferme d'élevage de chevaux et de vaches et d'un bâtiment à usage d'habitation sur ses parcelles. Le projet a fait l'objet d'un permis modificatif délivré en décembre 2020.

Plusieurs habitants de la commune dont les propriétés sont voisines des parcelles acquises par la société ont saisi le tribunal d'une demande d'annulation de ces permis de construire et permis de construire modificatif.

Dans ses jugements rendus le 7 janvier 2022, le tribunal a relevé que les constructions projetées se situent au sud d'une vaste propriété agricole et sont très éloignées des habitations des demandeurs. Il a ainsi retenu que, compte tenu de cette distance importante, les nuisances sonores, olfactives, visuelles ou sanitaires que subiraient les demandeurs en raison de l'exploitation agricole n'étaient pas démontrées.

Il a également estimé qu'il n'était pas démontré que le projet induirait une augmentation importante du trafic automobile sur la route menant aux habitations des demandeurs puisque, notamment, cette route n'est pas la seule voie de desserte de l'exploitation.

Pour l'ensemble de ces raisons, le tribunal a jugé que les demandeurs dans les deux affaires ne justifiaient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code

de l'urbanisme qui exige que la personne qui demande l'annulation d'un permis de construire démontre que la construction en cause est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son propre bien.

Le tribunal a donc conclu que les recours présentés n'étaient pas recevables.

7 janvier 2022, 3ème chambre, n° 2006842

7 janvier 2022, 3ème chambre, n° 2006844

***

Validation d'un plan local d'urbanisme intercommunal en l'absence de vice de procédure.

Par des jugements rendus le 28 juillet 2021, le tribunal administratif de Versailles a statué sur 24 requêtes qui critiquaient le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 16 janvier 2020.

Le tribunal a, pour l'essentiel, validé le PLUi de la plus grande communauté urbaine de France qui regroupe 73 communes de l'ouest parisien, pour une population totale de plus de 405 000 habitants répartie sur 500 km².

D'une part, il a estimé que la faible participation du public lors de la concertation et de l'enquête publique n'a pas entaché d'illégalité la procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme, qui s'est étalée sur près de 4 années.

D'autre part, il a refusé de retenir le vice tenant à l'absence de débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable dans un certain nombre de communes du territoire.

Le tribunal a ainsi jugé que s'il est avéré que 30 communes sur les 73 qui composent la communauté urbaine n'ont pas eu de débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, cette irrégularité n'a pas eu d'influence sur le sens de la décision prise et n'a pas privé les communes en cause d'une garantie.

Pour arrêter sa position, le tribunal a notamment tenu compte du délai de plus de dix-huit mois écoulé entre le débat au sein du conseil communautaire et la première délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ainsi que des rappels répétés adressés par la communauté urbaine aux communes pendant ce délai pour les inciter à débattre sur le projet d'aménagement et de développement durable.

Enfin, le tribunal a majoritairement écarté les erreurs de zonage invoquées et retenu seulement quelques erreurs manifestes de classement à la marge, concernant principalement des servitudes de cœurs d'ilot ou des emplacements réservés.

28 juillet 2021, 4ème chambre, M. et Mme B. n° 2002202

Annulation de la révision générale d'un plan local d'urbanisme pour vice de procédure en raison de la nature des modifications apportées au projet après enquête publique.

M. et Mme E. avaient demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 1er juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chambourcy a approuvé la révision générale de son plan local d'urbanisme.

Le tribunal a estimé que cette délibération est entachée d'une illégalité de procédure et d'une illégalité de fond.

D'une part, une commune ne peut, après enquête publique, modifier le projet de plan local d'urbanisme que si la modification envisagée ne remet pas en cause l'économie générale du projet et procède de cette enquête.

Après avoir relevé que le projet de plan local d'urbanisme de Chambourcy finalement adopté reprend des modifications qui ne figuraient pas dans le projet soumis à enquête publique, le tribunal a estimé que celles-ci ne procédaient pas de l'enquête publique car elles émanaient uniquement de la commune, auteur du document d'urbanisme en litige. Il en a déduit que les dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme avaient été méconnues. Après avoir relevé que l'absence d'information donnée au public sur ces modifications a nécessairement exercé une influence sur le sens de la décision finale, le tribunal en a conclu que la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure.

D'autre part, si, en vertu de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, les constructions sont interdites, en dehors des espaces urbanisés, dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, l'article L. 111-8 permet au plan local d'urbanisme de déroger à cette interdiction à condition de comporter une étude justifiant que cette dérogation est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Après avoir relevé que le plan local d'urbanisme de Chambourcy autorise des constructions nouvelles avec un recul de seulement 55 mètres de l'axe de l'autoroute A14, le tribunal a jugé qu'aucun document pouvant tenir lieu de l'étude justifiant cette dérogation n'était produite par la commune de Chambourcy. Il en a conclu que les dispositions de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme ont été méconnues.

En conséquence, le tribunal a annulé pour ce double motif la révision générale du plan local d'urbanisme de Chambourcy.

15 octobre 2021, 3ème chambre, M. C E et Mme C D épouse E, n° 1906779 (appel en cours)

***

Validation d'un projet d'implantation d'un élevage de 40 000 poules pondeuses dans une commune rurale du département des Yvelines.

Par un arrêté du 15 juillet 2019, le préfet des Yvelines a procédé à l'enregistrement, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'élevage projeté par une société agricole spécialisée dans l'élevage de volailles de grande capacité.

Cet arrêté a été contesté devant le tribunal administratif de Versailles par des riverains (affaires n° 1908205 et 1908650)

Par un jugement du 15 octobre 2021, le tribunal a rejeté les deux requêtes dont il était saisi.

Il a estimé notamment que le site d'implantation du projet d'élevage de poules ne présentait pas une sensibilité environnementale particulière qui aurait justifié que le projet soit instruit par l'administration, non selon la procédure de l'enregistrement, mais selon celle, plus contraignante, de l'autorisation environnementale.

Après avoir procédé à un examen détaillé de l'environnement du site d'implantation de l'élevage, le tribunal a notamment relevé que le projet est suffisamment éloigné des zones protégées environnantes (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, site Natura 2000 ou zones humides) et que des mesures sont prévues pour éviter la pollution des sols et des eaux par les déjections et fientes des volailles.

Le tribunal en a déduit que les dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement n'avaient pas été méconnues et a rejeté les deux requêtes.

Par ailleurs, la société agricole à l'origine de ce projet d'élevage a demandé au tribunal d'annuler l'arrêté par lequel le maire de la commune de Gressey a sursis à statuer sur sa demande de permis de construire un poulailler, une fumière et deux silos à grains. (affaire n° 1907155).

Par un jugement du 15 octobre 2021, le tribunal a annulé cet arrêté.

En effet il a jugé que le classement, par le plan local d'urbanisme en cours de révision, en zone agricole non constructible d'une surface de 140 hectares représentant plus du quart des surfaces agricoles de la commune et dans laquelle était compris le site d'implantation de l'élevage, n'était pas justifié dès lors, notamment, que le paysage couvert par cette zone est constitué de champs affectés à des cultures céréalières, sans sensibilité environnementale particulière, et qu'il ne présente donc pas un intérêt tel qu'il exigerait l'interdiction de toute construction nouvelle.

15 octobre 2021, 3ème chambre, M. A X et autre n° 1908205 et association Gressey village et autres, n° 1908650 (appels en cours) ;

15 octobre 2021, 3ème chambre, SCEA Ferme d'Olivet, n° 1907155.

Directeur de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédacteur en chef : Sébastien Davesne.

Rédacteurs : Gilles Armand, Emmanuelle Marc, Juliette Amar-Cid, Charlotte Degorce, Sara Ghiandoni, Pauline Ozenne, Camille Mathou, Anne Bartnicki et Bruno Maitre.

Mise en page et mise en ligne : Christophe Dupré, Isabelle Alby et Sandrine Bertrand.

Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles

Contact : documentation.ta-versailles@juradm.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sp

N°2102510

M. X

M. Alain Le Méhauté
Juge des référés

Ordonnance du 16 avril 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 mars et 14 avril 2021, M. X, représenté par la SCP d'avocats CGCH et associés, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 12 mars 2021 par lequel le ministre de l'intérieur lui a infligé la sanction disciplinaire de la révocation, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X soutient que :

- le mémoire en défense présenté par le ministre de l'intérieur est irrecevable, dès lors qu'il n'a pas été justifié de la délégation de signature de la signataire de ce mémoire ;
- la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que l'arrêté contesté affecte gravement sa situation ; son traitement est la seule source de revenu de son foyer comprenant sa compagne et deux enfants mineurs dont l'un a des problèmes de santé ; l'intérêt public ne s'oppose pas à la suspension de l'arrêté en litige alors que celui-ci porte atteinte au droit syndical et que sa reprise de fonctions ne désorganiserait pas le service ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision prise à son encontre ;
- la procédure disciplinaire qui a été suivie est entachée d'irrégularité, dès lors que le tract qui lui est reproché mettait en cause M. Eric Morvan, directeur général de la police nationale et que celui-ci a lui-même initié la procédure disciplinaire à son encontre et méconnu l'obligation d'impartialité ; en outre, l'enquête administrative a été excessivement rapide ;
- il n'est pas l'auteur du tract en litige ;
- il n'a pas porté atteinte au crédit et à la réputation de la police nationale et n'a pas agi contrairement aux exigences posées par l'article R. 434-12 du code de la sécurité intérieure ; le tract qui lui est reproché constituait une publication syndicale, de sorte que l'autorité hiérarchique ne peut lui reprocher, à titre personnel, un manquement au devoir d'exemplarité ;

- il n'a pas méconnu l'obligation de neutralité et le devoir de réserve imposés aux policiers par l'article R. 434-29 du code de la sécurité intérieure, dès lors, d'une part, qu'il a agi dans le cadre de son mandat syndical, autorisant une plus grande liberté d'expression dans le cadre de la défense des intérêts professionnels des adhérents du syndicat qu'il représente et, d'autre part, qu'il n'a pas tenu de propos politiques, religieux ou philosophiques et n'a pas porté atteinte au bon fonctionnement du service ; les propos présents dans le tract relevaient de problématiques liées à l'action syndicale ;

- le tract qui lui est reproché ne présentait pas un caractère injurieux ou mensonger mais ironique et satirique ;

- la sanction prononcée à son encontre présente un caractère disproportionnée par rapport aux faits reprochés, compte tenu de sa manière de servir et eu égard à son positionnement hiérarchique en tant que simple gardien de la paix et à la circonstance que le tract en litige n'a pas troublé le bon fonctionnement du service ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 12 et 14 avril 2021, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors qu'il existe un intérêt public à maintenir M. X à l'écart du service, dans l'attente qu'il soit statué au fond sur la légalité de l'arrêté de révocation contesté ; en outre, l'intéressé ne sera pas privé de tout revenu, dès lors qu'il pourra bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour un montant mensuel net qui devrait être de 1 560 euros ou bien exercer une activité privée, qu'il dispose de fonds récoltés grâce à une « cagnotte en ligne » créée en 2019 et n'a pas donné suite à la proposition de rendez-vous émanant du service social du ministère de l'intérieur ;

- il n'existe pas de doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

Vu :

- les autres pièces du dossier et notamment la délégation de signature produite avant la clôture de l'instruction ;

- la requête enregistrée le 25 mars 2021 sous le numéro 2102509 par laquelle M. X demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 ;
- l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Le Méhauté, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Jean, greffier d'audience, M. Le Méhauté a lu son rapport et entendu :

- Me Attia, représentant M. X, qui persiste dans les moyens de la requête et insiste sur la volonté de l'autorité hiérarchique de sanctionner rapidement l'intéressé, alors qu'une précédente sanction avait été prise à son encontre en 2019, qu'il l'a contestée et que l'affaire sera appelée à l'audience du tribunal le 3 mai prochain ; M. X avait en outre proposé à sa hiérarchie une rupture conventionnelle ;

- Me Damaret, représentant M. X, qui persiste également dans les moyens de la requête et fait valoir que le ministre de l'intérieur a porté atteinte à la présomption d'innocence en faisant état d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre de juin 2020 reconnaissant M. X coupable de diffamation et le condamnant à une amende, alors que l'intéressé a fait appel de ce jugement et qu'il n'est pas devenu définitif ; il ajoute que si le ministre a fait référence à des articles parus dans la presse nationale, ces articles ont été publiés après l'arrêté de révocation ; si le ton du tract en litige est vif, les éléments qu'il comporte relatifs au nombre de suicides de policiers, à la fraude lors des élections professionnelles, aux chiffres de la délinquance à Marseille et au harcèlement envers les syndicats de policiers, sont bien des thèmes syndicaux et ne sont pas inexacts ;

- Mme Tahiri, représentant le ministre de l'intérieur, qui reprend les moyens exposés dans le mémoire en défense du ministre et demande le report de la clôture de l'instruction afin d'être en mesure de produire la délégation de signature dont dispose la signataire de ce mémoire ; elle rappelle que M. X a fait l'objet d'une précédente sanction pour des faits semblables et que le tribunal de Nanterre l'a bien condamné pour diffamation en juin 2020 ; si M. X fait valoir qu'il n'est pas l'auteur du tract en litige, il est en tout état de cause, responsable de sa publication.

La clôture de l'instruction a été reportée au 15 avril 2021 à 10 heures.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, gardien de la paix titulaire depuis le 1er septembre 2018 et affecté au service départemental du renseignement territorial dépendant de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est le secrétaire général du syndicat Vigi – ministère de l'intérieur, qui a vocation à représenter l'ensemble des personnels de la police et du ministère de l'intérieur. Il est constant que, le 8 janvier 2020, ce syndicat a mis en ligne sur son site internet, ainsi que sur ses comptes Facebook et Twitter, un tract, susceptible d'être téléchargé et imprimé, mettant en cause le directeur général de la police nationale. Ce tract d'une page, portant l'intitulé « *Nous avions demandé sa démission, mais le DGPN a choisi la fuite* », comportait en partie haute une photographie de l'intéressé, ainsi qu'une bulle à la façon des bandes dessinées dans laquelle apparaissait le texte suivant : « *Après 110 suicides de policiers depuis ma prise de fonction, de la fraude aux élections pro, la répression de la liberté syndicale, la falsification des chiffres de la délinquance, je pars épuisé en retraite anticipée, 3 ans en avance* ». Le texte d'environ vingt-cinq lignes accompagnant cet entête détaillait les manquements reprochés par le syndicat au directeur général de la police nationale et mettait également en cause le ministre de l'intérieur Christophe Castaner et le directeur de cabinet du président de la République. Le 17 janvier 2020, le directeur général de la police nationale a diligenté une enquête administrative, confiée à l'inspection générale de la police nationale. La commission administrative paritaire interdépartementale siégeant en conseil de discipline s'est réunie le 20 janvier 2021 à la demande

de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de M. X. A l'issue de la séance, les membres représentant le personnel ont refusé de prendre part au vote et aucune proposition de sanction n'a obtenu la majorité des voix. Finalement, par un arrêté du 12 mars 2021, le ministre de l'intérieur a infligé à M. X la sanction disciplinaire de la révocation. M. X demande la suspension de l'exécution de cette décision, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (…)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. Il résulte des dispositions précitées que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. En l'espèce, la sanction disciplinaire en litige a pour effet de faire perdre à M. X son statut de fonctionnaire et de porter une atteinte grave et immédiate à sa situation financière en le privant de tout traitement alors qu'il a deux enfants mineurs à charge. Si le ministre fait valoir qu'il existe un intérêt public à maintenir M. X à l'écart du service, il ne ressort pas des pièces du dossier que le comportement et la manière de servir de l'intéressé serait susceptible de porter gravement atteinte au fonctionnement de la police nationale. Le requérant établit ainsi suffisamment l'existence d'une situation d'urgence justifiant que le juge du référé suspension se prononce avant que soit rendu un jugement au fond.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen sérieux :

5. Aux termes de l'article 66 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. / Premier groupe : / - l'avertissement ; - le blâme ; / - l'exclusion temporaire de fonctions pour un durée maximale de trois jours.. / Deuxième groupe : / - la radiation du tableau d'avancement ; / - l'abaissement d'échelon (…) ; / - l'exclusion temporaire de fonctions*

pour une durée de quatre à quinze jours ; / - le déplacement d'office. / Troisième groupe : / - la rétrogradation (…) ; - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans. / Quatrième groupe : / - la mise à la retraite d'office ; / - la révocation. / (…) L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. (…) ».

6. L'arrêté en litige a pour objet de révoquer M. X aux motifs qu'il a outrepassé « délibérément et publiquement les limites de l'exercice de la liberté d'expression syndicale (…) en faisant preuve d'une animosité calomnieuse et infamante à l'endroit principalement du directeur général de la police nationale, mais aussi du ministre de l'intérieur », qu'il a « gravement manqué aux obligations statutaires et déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires de police, y compris lorsqu'ils s'expriment dans le cadre d'un mandat syndical, en l'occurrence au devoir d'exemplarité (…), au devoir de réserve et au devoir de loyauté », qu'il a également « porté une atteinte notoire au crédit et au renom de la police nationale par le biais des réseaux sociaux » et qu'il a « déjà été sanctionné disciplinairement pour des faits semblables sans pour autant s'amender ».

7. L'étendue de l'obligation de réserve qui pèse sur les fonctionnaires de police, en vertu de l'article R. 434-29 du code de la sécurité intérieure, doit se concilier avec la liberté d'expression liée à l'exercice d'une fonction syndicale, dans la mesure où l'expression dont il s'agit a pour objet la défense des intérêts professionnels, individuels ou collectifs, des adhérents du syndicat. En outre, si les agents publics qui exercent des fonctions syndicales bénéficient de la liberté d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent, cette liberté doit être conciliée avec le respect de leurs obligations déontologiques.

8. En l'espèce, il n'est pas reproché à M. X une faute dans l'exercice de ses fonctions de gardien de la paix affecté au service départemental du renseignement territorial des Yvelines, mais une faute en tant que secrétaire général, responsable des publications du syndicat Vigi – ministère de l'intérieur. Les propos incriminés, s'ils présentent un caractère violent et excessif eu égard aux limites que les fonctionnaires de police et leurs organisations syndicales sont tenus de respecter dans le cadre du devoir de réserve qui leur incombe vis-à-vis de l'autorité hiérarchique, portent toutefois sur des problèmes professionnels, dans un contexte de grande tension interne à la police nationale, et ne sont pas constitutifs d'une prise de position politique ou religieuse. La diffusion du tract en litige s'est faite par l'intermédiaire de sa publication sur le site internet et les comptes Facebook et Twitter du syndicat Vigi – ministère de l'intérieur et non par le biais d'un organe de presse ou d'un grand site d'information en ligne, la presse nationale mentionnée par le ministre de l'intérieur s'étant fait l'écho de la révocation de M. X et non du tract de son organisation syndicale lors de sa diffusion. Par suite, il n'est pas établi que la publication incriminée puisse être regardée comme ayant été de nature à jeter le discrédit sur la police nationale. Eu égard à tout ce qui précède, compte tenu de la valeur professionnelle reconnue à M. X et même s'il a fait l'objet d'une précédente sanction disciplinaire, dont d'ailleurs la légalité n'a pas encore été examinée par le tribunal, le moyen tiré de ce que le ministre de l'intérieur a pris une sanction disciplinaire d'une sévérité disproportionnée en décidant de le révoquer de ses fonctions de gardien de la paix est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté. Il y a lieu, dès lors, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1 500 à verser à M. X au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 12 mars 2021 par lequel le ministre de l'intérieur a infligé à M. X la sanction disciplinaire de la révocation est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 2 : L'Etat versera à M. X la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X et au ministre de l'intérieur.

Fait à Versailles, le 16 avril 2021.

Le juge des référés,

signé

A. Le Méhauté

La greffière d'audience,

signé

A. Jean

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.